



DEPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GATINAIS EN BOURGOGNE

PROCES-VERBAL

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 26 JANVIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 janvier à 09h00, le Bureau communautaire s'est réuni, à l'espace socioculturel « André Henry » de Chéroy, sur convocation et sous la présidence de Jean-François CHABOLLE.

Date de convocation : 17 janvier 2024.

Présents : Jean-François CHABOLLE, Christine AITA, Fred JEAN-CHARLES, Frédéric BOURGEOIS, Jérôme CORDIER, Florence BARDOT, Jean-Jacques NOEL, Etienne SEGUELAS, David ROUSSEL, Monique JARRY, Nadia LEITUGA, Loïc BARRET, Xavier ROSALIE, Gilbert GREMY, Marcel MILACHON, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON.

Absents excusés : Brigitte BERTEIGNE, Séverine MAZATEAU, Sylvie GUILPAIN, Christelle NOLET, Christian DESCHAMPS, Laurent BOULMIER, Bruno CHEMIN, Louise CARTIER, Corinne PASQUIER.

Membres du Bureau communautaire : 26

Membres en exercice : 26

Secrétaire de séance élu ce jour : Gilbert GREMY

Membres présents à l'ouverture de la séance : 17

L'ordre du jour est le suivant :

1. GENERAL

1.1. Approbation du procès-verbal du 24 novembre 2023

1.2. Cartographie du réseau Enedis

2. EQUIPEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.1. Pole Culture enfance jeunesse

2.1.1. Choix du bureau de contrôle

2.1.2. Choix de la coordination SPS

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

3.1. Convention pour la restauration

4. ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE

4.1 Remise financière pour les élèves

5. DECHETS MENAGERS

5.1 Groupement de commande pour la vente des matériaux issus de la collecte sélective

5.2 Convention avec SUEZ pour la reprise du carton

5.3 Avenant au contrat pour l'action et la performance de Citeo et Adelphe (continuité des soutiens et de la reprise au 1er janvier 2024)

5.4 Mise à jour du règlement de service

5.5 Consultation pour la fourniture de composteurs individuels

6 QUESTIONS DIVERSES

6.1 Transfert de compétence de la publicité et des enseignes

6.2 Point sur les cartes Energies Renouvelables

**6.3 COP BFC : Déclinaison départementale de la démarche transition
environnementale de la région**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur CHABOLLE, Président de la Communauté de Communes du Gâtinais. Ce dernier procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 09h05.

Monsieur le Président propose de désigner **Gilbert GREMY** au poste de secrétaire de séance.

Vote : Approbation : unanimité, opposition : 0, abstention : 0.

1. GENERAL

1.1. Approbation du procès-verbal de séance du Bureau communautaire du 24 novembre 2023

Le Président soumet au Bureau le procès-verbal de séance du 24 novembre 2023 dernier pour approbation. Il est approuvé à l'unanimité des présents.

1.2. Cartographie du réseau Enedis

Par délibération en date du 29/11/2021 (n° 2021-20-19) la CC a signé une convention avec Enedis pour la mise à disposition des données numériques géoréférencées des ouvrages des réseaux publics de distribution. Cette convention arrive à échéance et ENEDIS nous propose non seulement de renouveler cette convention, mais également de nous livrer les éléments en version « shape » (réseau et valeurs attributaires : type de réseau, type de postes...) de façon à pouvoir les intégrer au sein de notre Système d'Information Géographique en construction.

Cette convention est conclue à titre gratuit pour une durée de 3 ans. Si la collectivité souhaite disposer d'une livraison plus fréquente qu'annuelle, ces données nous seront cédées au coût de revient, soit 356,61 € HT + 1€ HT / 10 km de réseau.

Délibération 2024-01-01

Vu le CGCT et notamment ses articles L5214-8 et suivants,

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Considérant l'intérêt d'avoir accès à la cartographie d'ENEDIS pour le travail des services de la Communauté de communes,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

APPROUVE les termes de la convention triennale entre ENEDIS et la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne relative à la mise à disposition de données numériques géoréférencées relatives à la représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution,

AUTORISE le Président à la signer.

Vote : Pour : unanimité.

2. EQUIPEMENTS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.1. Pôle Culture enfance jeunesse

Le 15 décembre dernier, le Conseil communautaire a validé le choix de la société pour le contrôle technique et la coordination SPS pour le projet de construction du pôle culture enfance jeunesse.

La société ne répond pas à nos sollicitations téléphoniques, alors même qu'il ne s'agissait pour l'instant que de trouver un accord sur le prix de la prestation. Ce manque de réactivité a conduit la commission de procédure adaptée à proposer le 2^{ème} choix pour les prestations suivantes :

2.1.1. Choix du bureau de contrôle

Délibération 2024-01-02

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu la délibération 2022-13-03 lançant le projet de construction du pôle culture-enfance-jeunesse,

Considérant la nécessité de choisir un bureau de contrôle dans le cadre du projet de construction du pôle culture-enfance-jeunesse,

Considérant la non -réponse du bureau choisi initialement,

Considérant l'avis favorable de la commission des procédures adaptées,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

APPROUVE la proposition de SOCOTEC pour un montant de 19 000 € HT + 870 € par mois supplémentaire de chantier (au-delà de 24 mois) pour le contrôle technique du projet de centre Culture/enfance-jeunesse,

APPROUVE la proposition de SOCOTEC pour la prestation complémentaire : Consuel et vérification pour un montant de 1 250 € HT,

DIT que les crédits seront inscrits au BP 2024 opération Pôle Enfance Jeunesse,

AUTORISE le Président à signer les devis en conséquence.

Vote : Pour : unanimité.

9h10 : Arrivée de Christian DESCHAMPS portant le nombre des présents à 18.

2.1.2. Choix de la coordination SPS

Délibération 2024-01-03

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu la délibération 2022-13-03 lançant le projet de construction du pôle culture-enfance-jeunesse,

Considérant la nécessité de choisir un coordinateur SPS dans le cadre du projet de construction du pôle culture-enfance-jeunesse,

Considérant la non -réponse du bureau choisi initialement,

Considérant l'avis favorable de la commission des procédures adaptées,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

APPROUVE la proposition de BUREAU VERITAS pour un montant de 7 560 € HT + 600 € HT par mois en cas de prolongation du chantier pour la Coordination Sécurité et Protection de la Santé du projet de centre Culture/enfance-jeunesse,

DIT que les crédits seront inscrits au BP 2024 opération Pôle Enfance Jeunesse,

AUTORISE le Président à signer le devis en conséquence.

Vote : Approbation : unanimité.

Arrivée de Christelle NOLET, portant le nombre des présents à 19.

**1. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE – rapporteur
Christine AITA, 1^{ère} vice-présidente en charge de l'enfance-jeunesse**

3.1 Convention pour la restauration

Le Président explique que la convention pour la restauration est arrivée à terme.

Cette convention propose un repas livré à un coût unitaire de 3.76 € TTC et pour du pain fourni pour les gouters de 0.95 € TTC. Elle est convenue pour une période allant du 1^{er} mars au 31 décembre 2024.

2024 sera consacrée à la préparation d'une nouvelle mise en concurrence pour livraisons à partir de 2025.

Délibération 2024-01-04

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Considérant la nécessité de choisir un prestataire pour la fourniture de repas et la fourniture de pain pour les gouters dans le cadre des activités du service Action sociale pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2024,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

ACCEPTE les termes de la convention pour la fourniture de repas livrés à un coût unitaire de 3.76 € TTC pour la période du 01/03/2024 au 31/12/2024,

DIT que les crédits seront inscrits au BP 2024 chapitre 011,

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

Vote : Approbation : unanimité.

4 ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE

4.1 Remise financière pour les élèves

Les 3 élèves de tuba n'ont pas eu de professeur au mois de septembre 2023, une semaine en décembre 2023 et tout le mois de janvier 2024 (9 cours sur 17 semaines).

Le Président propose en conséquence une remise de 30% sur le montant de la facturation du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2023-2024 pour les trois élèves de tuba. Le montant total de la réduction s'élève à environ 52 €.

Délibération 2024-01-05

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Considérant le fait que les élèves de la classe de tuba n'ont pas pu bénéficier de l'intégralité des cours au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2023-2024 du fait de l'absence du professeur,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

APPROUVE une remise financière pour les 3 élèves de la classe de tuba qui n'ont eu que 9 cours sur 17 d'instrument dû à l'absence de professeur, à savoir, une remise de 30% sur le montant de la facturation du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2023-2024,

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Vote : Approbation : unanimité.

5 DECHETS MENAGERS – Rapporteur : Florence BAROT vice-président en charge des déchets ménagers.

5.1 Groupement de commandes pour la vente des matériaux issus de la collecte sélective

Dans le cadre du prochain contrat de l'Adelphe et Citéo dit « barème G » (2024-2029), la CCGB devra choisir ses repreneurs pour les matières issues de la collecte sélective pour

- le plastique,
- le papier-carton,
- l'acier,
- le verre,
- et l'aluminium.
-

Les articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

C'est dans cette optique que le Bureau communautaire du 8 septembre 2023 (Délibération 2023-10-02), la CCGB a validé son adhésion à un groupement de commandes dans le but de bénéficier de tarifs de vente de matériaux avantageux.

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois avait été désignée comme collectivité coordonnatrice. Or cette dernière a décidé de se retirer du groupement de commandes. C'est la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais qui prendra le relais.

Les membres sont liés pendant la durée du marché, c'est-à-dire que chaque collectivité ne peut entrer et sortir de la convention qu'à la signature d'un nouveau marché. La durée du marché est calquée sur la durée du prochain Contrat pour l'Action et la Performance de Adelphe et Citéo, soit 6 ans de 2024 à 2029.

Délibération 2024-01-06

Vue le code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2213-6 à L2113-8,

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes concernant la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers,

Considérant que l'Agglomération du Grand sénonais s'est proposée pour être le coordonnateur de cette commande groupée et notamment en assurer le cahier des charges et le recensement des besoins,

Considérant qu'il convient de désigner l'Agglomération du Grands sénonais en tant que coordonnateur du groupement de commandes,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

APPROUVE la convention définissant la constitution et le fonctionnement du groupement de commandes concernant la vente des matériaux triés issus des collectes sélectives des déchets ménagers,

APPROUVE la désignation de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais comme coordonnateur du groupement de commandes,

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive et toute pièce s'y rapportant.

Vote : Approbation : unanimité.

5.2 Contrat avec SUEZ pour la reprise du carton

Dans le cadre du Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) dit « Barème F », par délibération du 10 novembre 2017, la CCGB a choisi l'option reprise Fédération notamment pour le papier-carton. Cette disposition implique que les matériaux issus de la collecte sélective soient repris par des entreprises désignées par le centre de tri de la CCGB.

La « reprise » des déchets d'emballages ménagers triés est encadrée par différentes règles définies dans le cahier des charges de l'Adelphe et Citéo.

Elles visent à satisfaire trois objectifs majeurs :

- Fixer des exigences de qualité des matériaux compatibles avec les besoins de l'industrie du recyclage (ce sont les « standards ») ;
- Permettre au marché de fonctionner avec des règles stables, et une traçabilité suffisante des échanges jusqu'au recyclage effectif ;
- Définir les conditions contractuelles à remplir pour que les tonnages livrés puissent donner lieu au versement des soutiens financiers aux collectivités et être comptabilisés dans le taux de recyclage national.

Quant aux cartons collectés en déchèteries sur l'année 2023, la CCGB peut bénéficier des aides liées à la performance de tri.

Il s'agit des cartons de type Papier Carton Non Complexé issus de la collecte « la sorte 1. 05 ».

Pour cela, la CCGB doit contractualiser avec SUEZ dans le cadre d'une reprise Fédération.

La durée contrat ne peut pas être supérieure à la durée résiduelle d'exécution du contrat barème F conclue entre la CCGB, l'Adelphe et Citeo.

Délibération 2024-01-07

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) dit « Barème F » signé en 2017 avec Adelphe et Citéo,

Considérant qu'une nouvelle qualité de matériau, le Papier Carton Non Complexe (PNC), sorte 1.05, peut bénéficier d'aides liées à la performance de tri,

Considérant qu'il est nécessaire pour cela de contractualiser avec SUEZ RV la reprise « Fédération » de ce matériau,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

APPROUVE le contrat de reprise Fédération pour Papier Carton Non Complexé (PCNC) issu de la collecte, la sorte 1.05 avec l'entreprise SUEZ RV,

AUTORISE le Président à signer le contrat et toutes pièces s'y rapportant.

Vote : Approbation : unanimité.

5.3 Avenant au contrat pour l'action et la performance de Citeo et Adelphe (continuité des soutiens et de la reprise au 1er janvier 2024)

Le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) dit « Barème F » pour la collecte et le traitement des emballages ménagers et papiers, signé avec l'Adelphe et Citéo expirait le 31 décembre 2022. Celui-ci a fait l'objet d'un avenant d'un an jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce contrat assure à la CCGB un soutien financier sur notamment les performances de tri, les actions de sensibilisation auprès des citoyens et la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

Le nouveau contrat « Barème G » est en cours de négociation. Afin d'assurer la continuité au 1er janvier 2024, il est proposé aux membres du Bureau de convenir d'un avenant au CAP afin de le prolonger jusqu'à la mise en place effective du nouveau contrat.

Cet avenant a également pour objet l'application d'un nouveau barème de soutien pour 2024.

Le contrat est étendu aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Pour information :

En 2022, la contribution de l'Adelphe et Citéo à la collectivité a été de 200 000 € pour l'ensemble des soutiens.

Soutien sur la collecte sélective

<i>Matériaux</i>	<i>Acier</i>	<i>Aluminium</i>	<i>Papier carton non complexé</i>	<i>Papier carton complexé</i>	<i>Papier carton en mélange à trier/mêlés triés</i>	<i>Plastique</i>	<i>Verre</i>	
<i>2023 en € / T</i>	68	438	165	329	100	725	7	
<i>Tonnage 2023 CCGB</i>	42	5	264	40	0	130	614	160 314 €

Délibération 2024-01-08

Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu le Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) dit « Barème F » et son avenant pour l'année 2023 signés avec Adelphe et Citéo,

Considérant que ce contrat, prolongé par avenant, est arrivé à terme au 31 décembre 2023,

Considérant que le nouveau contrat « Barème G » est encore en cours de négociation,

Considérant que, pour garantir la continuité des soutiens et de la reprise, il convient de signer un avenant de prolongation et de mise en conformité avec le cahier des charges de la filière applicable au 1^{er} janvier 2024 en attente du prochain contrat Barème G,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

APPROUVE l'avenant de prolongation du contrat de l'Adelphe et Citéo pour assurer les soutiens et la reprise des matériaux de la CCGB au 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE le Président à signer l'avenant et toutes pièces s'y rapportant.

Vote : Approbation : unanimité.

5.4 Mise à jour du règlement de service

L'évolution apportée par la grille tarifaire 2024, dont la réduction du nombre de levées planchers de 18 à 16 nécessitent d'adapter le règlement d'utilisation du service des déchets actuel.

Page 6 du règlement : Composition de la redevance incitative

La composition de la redevance incitative, est la suivante :

- Un forfait comprenant un « abonnement » identique à tous les usagers, particuliers, professionnels et administrations ;
- une part foyer variable en fonction du volume du bac attribué ;
- Une part variable selon le nombre annuel de levées, du ou des bacs OMr. Ce nombre est calculé sur la base du nombre de levées constatées au cours de l'année précédente ;

« Cette part ne pourra pas être inférieure à 18 levées facturées annuellement (les levées planchers).

Cette phrase est supprimée et remplacée par « Cette part ne pourra pas être inférieure au nombre de levées planchers ». La composition est votée chaque année par l'organe délibérant de la CCGB.

Page 9 du règlement : Pénalités

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, ou de non déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une « redevance incitative forfaitaire » annuelle représentant 18 levées.

Cette phrase est supprimée et remplacée par :

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, ou de non déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une « pénalité forfaitaire » votée chaque année par l'organe délibérant.

Pour information, en 2024 le Conseil communautaire a voté pour la pénalité forfaitaire suivante : Forfait 2023 du foyer + 20%.

Délibération 2024-01-09

Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu la délibération 2023-14-25 adoptant les tarifs de redevance incitative pour 2024, Considérant que, suite à l'adoption des tarifs de redevance incitative pour l'année 2024, il convient de modifier le règlement d'utilisation du service en conséquence,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

VALIDE les modifications du règlement d'utilisation du service telles qu'énoncées ci-dessus,

AUTORISE le Président à signer le règlement,

PRECISE que son application prend effet à compter de la date de signature.

Vote : Approbation : unanimité.

Il est signalé qu'en parallèle, la commission « déchets ménagers » continue de travailler sur l'incitation positive des « bons élèves » du tri.

5.5 Consultation pour la fourniture de composteurs individuels

La CCGB est engagée dans une démarche de prévention des déchets. Depuis 2013, elle vend à ses usagers des composteurs en bois de 400 litres avec un bioseau dont une partie du montant est pris en charge par la collectivité. Le but est de proposer aux habitants une nouvelle pratique de valorisation des biodéchets et ainsi réduire la production d'ordures ménagères. L'obligation de tri à la source des biodéchets pour 2024 ayant accentué les commandes des usagers, la collectivité a un besoin immédiat de composteurs. Dans le but de réduire les délais de livraison, la consultation pour les composteurs individuels est réalisée sous la forme d'un devis avec un cahier des charges qui ont été sollicités auprès de 4 structures.

CARACTERISTIQUES GENERALES

Les composteurs devront répondre aux exigences suivantes :

Le bois doit être certifié PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières, protection et la gestion durable des forêts).

Dimensions des composteurs

Le modèle de composteur proposé doit être d'un volume utile de 400 litres (+ ou - 10%).

Le volume du bio seau sera compris entre 6 et 15 litres. Il sera constitué d'une cuve, d'un couvercle rabattable et d'une anse.

4 structures ont été consultées :

- l'ESAT LE MORVAN : 21 rue du Rivage -58 000 NEVERS/ lieu de fabrication à Montsauche les Settons 58230 ;
- GARDI GAME 197 route de Noailat 01290 CORMORANCHE SUR SAONE / lieux de fabrication (01290 Cormoranche sur Saone et 39220 Bois d'Amon) ;
- QUADRIA - ZA Labory Baudan. - 68 rue Blaise Pascal - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC / fabrication Maillat (01430). Elle n'a pas souhaité répondre car les délais proposés sont très longs, elle ne peut fournir qu'à partir du mois de novembre 2024
- STV ECO 36 rue Victor Pierre- 54450 BLÂMONT.

Critères d'attribution et choix de l'offre

Le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés et pondérés.

Description	Pondération
Valeur technique	50
Usage et ergonomie	15
Qualité du produit et caractéristiques	15
Démarche environnementale et sociale, normes	15
Modalités de conditionnement et de livraison	5
Délai de livraison (10 %)	10
Livraison	
Prix	40
Pondération totale des critères d'attribution	100

	STV ECO		ESAT MORVAN		GARDI GAME	
	Composteur 400 L Douglas		Composteur 400 L Douglas		COMPOSTEUR GARDIGAME Classique- Pin-Epicia traité	
Bioseau	5.00 €	1 500.00 €	4.85 €	1 455.00 €	2.20 €	660.00 €
Total HT		23 730.00 €		27 375.00 €		19 560.00 €
Total TTC		28 476.00 €		32 850.00 €		23 472.00 €
Délais	13 semaines		20 semaines		16 semaines	

Les délais de livraison proposés par les entreprises sont exceptionnellement longs, à cause de la forte demande des collectivités.

	STV ECO	ESAT MORVAN	GARDI GAME
Note critère Technique /50	43	44	39
Prix / 40	33.0	28.6	40.0
Note critère Délai livraison/10	10.0	6.5	8.1
Note globale	86.0	79.1	87.1
Classement	2	3	1

Délibération 2024-01-10

Vu la Loi 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » de la Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne,

Vu la délibération 2020-07-03 du conseil communautaire portant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu le code de la commande publique, notamment son article 2122-8,

Considérant que la loi 2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire introduit l'obligation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à compter du 31 décembre 2023,

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi AGEC oblige les collectivités avec la compétence collecte à déployer des solutions de tri à la source de biodéchets dans le cadre du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets,

Considérant que la valeur du besoin est estimée à moins de 40 000 € HT,

Considérant le cahier des charges transmis pour sollicitation de devis pour la fourniture de composteurs individuels,

Le Bureau communautaire, après avoir délibéré par délégation du Conseil communautaire approuvée par délibération du dix juillet 2020,

ACCEPTE le devis le mieux disant, celui de l'entreprise GARDIGAME pour un montant de 19 560 HT soit 23 472 € TTC pour la fourniture de composteurs individuels,

DIT que les crédits seront prévus au BP 2024 au compte 2188,

AUTORISE le Président à signer le devis et toutes pièces afférentes au dossier.

Vote : Approbation : unanimité.

6 QUESTIONS DIVERSES

6.1 Transfert de compétence de la police de publicité et des enseignes et pré-enseignes

Le cadre : La loi du 22 août 2021 dite loi climat et résilience prévoit dans son article 17 la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1^{er} janvier 2024. Les 6 prochains mois doivent permettre aux élus de faire le choix que cette compétence soit entérinée au niveau intercommunal ou conservée au niveau communal.

La CCGB est compétente en matière de PLU, aussi depuis le 1^{er} janvier 2024, les maires des communes membres transfèrent à Monsieur le président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. (L5211-9-2 du CGCT version depuis le 31/12/2023).

Les élus ont six mois, soit jusqu'au 30 juin 2024 pour s'opposer **par délibération** à ce transfert de compétence.

Pendant cette période, les maires donnent les autorisations en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes.

Les scénarios possibles à partir de l'été :

Le transfert sera automatiquement effectif à compter du 1^{er} juillet 2024 si aucune commune ne s'oppose au transfert entre le 01/01/2024 et le 30/06/2024. De fait les dossiers seront traités par les services de la CCGB et signés par Monsieur le Président.

Si une ou des communes s'opposent à ce transfert de compétence, 2 choix possibles s'ouvrent alors :

- Monsieur le Président notifie renoncer au transfert de la ou des communes opposées qui (traiteront et) signeront leur dossier.
- Monsieur le Président notifie renoncer au transfert de cette compétence pour toute l'intercommunalité. Les dossiers des communes non opposées au transfert seront traités par les services de la CCGB.

NOTA : Tout comme les autorisations d'urbanisme, il peut être aussi fait le choix d'offrir un service d'instruction des dossiers pour le compte des communes.

Les règles applicables en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne sont :

- code de l'environnement = articles L581-1 à L581-45 et R581-1 à R581-88
- code de la route = articles R418-1 à R418-9

Ci-dessous un document synthétique de vulgarisation de la DDT89 / 2016.

A noter : les pré-enseignes sont en principe interdites hors agglomération.

PRÉENSEIGNE

Définition

Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Généralités

Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

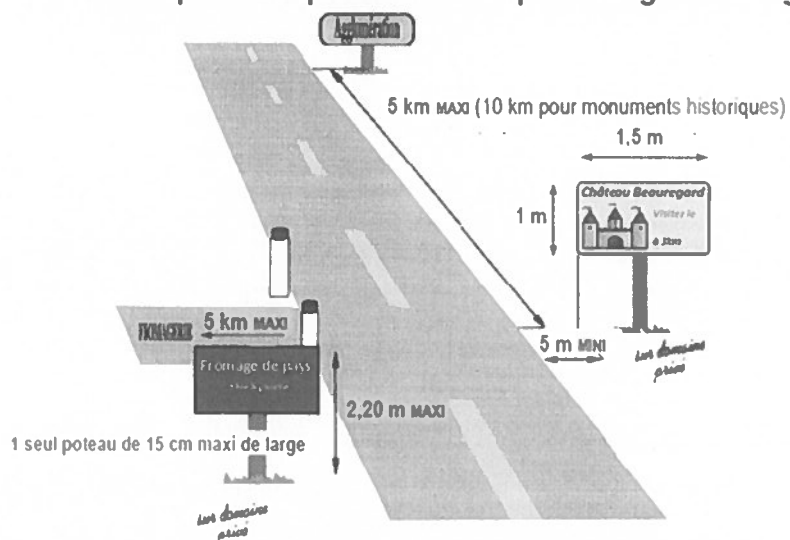
Réglementation dérogatoire

À condition que les dispositifs soient implantés hors agglomération et sur propriété privée uniquement (autorisation écrite du propriétaire), il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités, listées ci-dessous :

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	Nombre de dispositifs maxi par établissement
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2
Activités culturelles (*)	2

(*) la commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

Exemples d'implantation des préenseignes dérogatoires



Pour signaler les autres activités se rapprocher des gestionnaires voirie + mairie pour une éventuelle signalisation d'info locale (SIL).

PUBLICITÉ

Définition

Une publicité est une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Les publicités sont soumises à déclaration préalable (Cerfa 14799*01).

Bénéficiaires

Toutes les activités.

Localisation

Interdit : hors agglomération* ou/et les espaces protégés : sites patrimoniaux remarquables, sites classés, parc naturel régional du Morvan, à proximité des monuments historiques classés ou inscrits, sites Natura 2000, ...).

Autorisé : en agglomération*

* en matière de publicité, on entend par agglomération, un espace sur lequel sont groupés des immeubles, bâtis rapprochés et délimités par un panneau d'entrée et de sortie de ville de type EB10 et EB20.

Types de supports

AUTORISÉS

- Supports scellés au sol (agglomération > 10 000 habitants)
- Palissades de chantier
- Locaux commerciaux vacants
- Mobilier urbain (sous conditions)
- Murs aveugles (ne doit pas dépasser la limite de l'égout du toit)
- Clôtures aveugles

Nombre maximum

Pas de limitation mais soumis à des règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation.

INTERDITS

- Panneaux de signalisation routière
- Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
- Monuments naturels et historiques
- Plantations (arbres)
- Murs non aveugles (ouvertures > 0,50 m²)
- Clôtures non aveugles
- Murs de cimetières et jardins publics
- En dépassement des limites du mur support
- Toitures et terrasses (sauf lumineux en lettres prédécoupées dans les agglomérations > 10 000 hab).

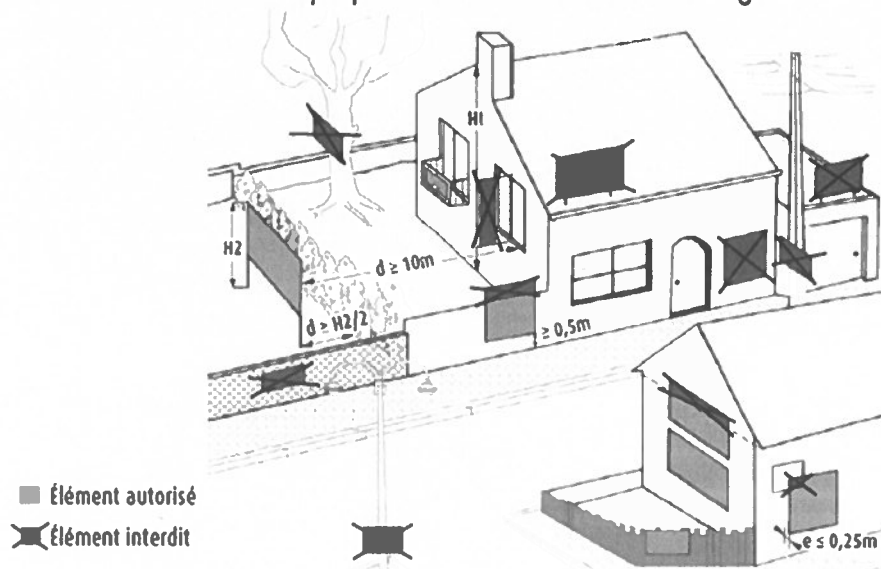
PUBLICITÉ

Dimensions maximales

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Dispositifs scellés au sol	Publicité lumineuse
moins de 10 000 ha	4 m ² H < 6 m	interdit	interdit
plus de 10 000 ha	12 m ² H < 7,5 m	12 m ² H < 6 m	8 m ² H < 6 m

Exemples d'implantations

Implantation hors domaine public (sauf mobilier urbain avec autorisation), l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble est obligatoire.



Publicité lumineuse

Une publicité lumineuse est une publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h (sauf activités nocturnes qui peuvent être allumées 1h avant l'ouverture et doivent être éteintes 1 h après la fermeture).

Elles doivent respecter des normes techniques (seuils maximaux de luminance et d'efficacité lumineuse).

ENSEIGNE

Enseigne sur mur ou bâtiment

Sur mur :

- ne doit pas dépasser les limites du mur ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon :

- limité à 1 m en hauteur
- ne pas dépasser les limites du support
- pas de saillie de plus de 25 cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur (en drapeau) :

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique (2 m maximum).
- interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3 m maximum, si hauteur de façade \leq à 15 m
- 1/5 de la hauteur, si hauteur de façade $>$ à 15 m (6 m maximum)

Surface maximum cumulée (par façade) :

- 15 % de la surface de la façade si celle-ci est \geq à 50 m²
- 25 % de la surface de la façade si celle-ci est $<$ à 50 m²
- surface cumulée des enseignes sur toiture : 60 m² maxi

Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h : les enseignes peuvent être allumées 1h avant la reprise et éteintes 1h après la cessation.
- lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence.

Les enseignes à faisceau laser sont toujours soumises à autorisation.

Enseignes et Préenseignes temporaires, dans quels cas ?

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques
- les opérations exceptionnelles se déroulant sur moins de 3 mois
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente durant plus de 3 mois

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

Le Président, tout en reconnaissant l'intérêt d'avoir une communication commune sur le territoire, sollicite l'avis des communes sur ce sujet.

Actuellement il n'y a pas de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), c'est donc la loi qui s'applique.

Les positions exprimées par les élus sont partagées même s'il ressort d'une petite majorité, une volonté de transfert de gestion à l'intercommunalité et en ayant conscience du surcroît de travail que cela représenterait pour les services ;
La possibilité d'un poste de contrôleur sera mise à l'étude.

6.2 Point sur les cartes Energies Renouvelables

Le cadre : la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables met les collectivités locales au cœur de la planification et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leurs territoires.

Pour ce faire, la DDT accompagnée d'ENEDIS nous ont informé des différentes modalités via une réunion de lancement le 16 octobre 2023. Un bureau communautaire s'est tenu le 20 octobre pour formaliser le travail à venir.

La date limite était fixée au 31 décembre 2023 pour :

1. réfléchir à une cartographie ;
2. soumettre à l'avis du public ;
3. délibérer en conseil municipal ;
4. verser la cartographie au portail IGN ;
5. et assurer un débat au sein de l'intercommunalité.

A ce jour, le service urbanisme a échangé et/ou sur le sujet avec 13 communes, dont à sa connaissance une a concerté, délibéré et cartographié les zones préférentielles.

Le 2 janvier 2024, la Préfecture a adressé un mail aux 423 communes du département :

Elle informe que 100 communes ont versé leur cartographie sur le portail IGN avant le 31/12/2023. Aussi, nous sommes invités à y contribuer au plus tôt, soit courant mois de janvier.

Questions :

Est-ce que les communes ont créé leur compte sur le portail cartographique ?

Quel est l'état d'avancement du travail pour les 12 communes rencontrées par le service urbanisme ??

Quels sont les intentions des autres communes du territoire ?

Faut-il prévoir une date pour un débat intercommunal ?

6.3 COP BFC : Déclinaison départementale de la démarche transition environnementale de la région

Le cadre : La France s'est fixé l'objectif de baisser de 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Suite à la COP 21 la France a décidé de territorialiser la planification écologique.

Pour ce faire l'Etat a initié une réunion de lancement pendant la COP du 22 décembre. Le travail de diagnostic des territoires communaux et intercommunaux consiste à remplir un questionnaire adressé aux communes et intercommunalités.

Afin d'aider à la compréhension de ce tableau des dates sont proposés sur le département, dont le 25 janvier 2024 à la Salle Roger Treillé à Sens à 9h00 ou 14h00.

Vous êtes invité à vous inscrire via le lien suivant :

https://pegase.din.developpement-durable.gouv.fr/?_u=28WDCLbEIEY6TjpumZLt

https://pegase.din.developpement-durable.gouv.fr/?_u=28WDCLbEIEY6TjpumZLt

NOTA : grâce aux actions déjà menés à travers le COT, PAT; plan climat et contrat de réussite de la transition écologique, nous avons déjà élaboré et mis en place des actions dans ce cadre. Il s'agit de verser dans le tableau Excel les actions de ces différents plans et vos actions en local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.



Président

Jean-François CHABOLLE
Maire de Vallery

Le secrétaire de séance

Gilbert GREMY
Maire de Subigny

Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne

Liste des délibérations examinées

Séance du Bureau communautaire du 26 Janvier 2024

2024-01-01 Convention pour accès à la cartographie d'ENEDIS : Adoptée à l'unanimité

2024-01-02 EQUIPEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE : Pole Culture enfance jeunesse : Choix du bureau de contrôle : Adoptée à l'unanimité

2024-1-03 EQUIPEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE : Pole Culture enfance jeunesse : Choix de la coordination SPS : Adoptée à l'unanimité

2024-01-04 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE : Convention pour la restauration : Adoptée à l'unanimité

2024-01-05 ECOLE DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE : Remise financière pour les élèves : Adoptée à l'unanimité

2024-01-06 DECHETS MENAGERS : Groupement de commande pour la vente des matériaux issus de la collecte sélective : Adoptée à l'unanimité

2024-1-7 DECHETS MENAGERS : Convention avec SUEZ pour la reprise du carton : Adoptée à l'unanimité

2024-01-08 DECHETS MENAGERS : Avenant au contrat pour l'action et la performance de Citeo et Adelphe (continuité des soutiens et de la reprise au 1er janvier 2024) : Adoptée à l'unanimité

2024-01-09 DECHETS MENAGERS : Mise à jour du règlement de service : Adoptée à l'unanimité

2024-01-10 DECHETS MENAGERS : Consultation pour la fourniture de composteurs individuels : Adoptée à l'unanimité

Liste des présents Jean-François CHABOLLE, Christine AITA, Fred JEAN-CHARLES, Frédéric BOURGEOIS, Jérôme CORDIER, Florence BARDOT, Jean-Jacques NOEL, Etienne SEGUELAS, David ROUSSEL, Monique JARRY, Christelle NOLET, Christian DESCHAMPS, Nadia LEITUGA, Loïc BARRET, Xavier ROSALIE, Gilbert GREMY, Marcel MILACHON, Jean-François ALLIOT, Pierre-Eric MOIRON.

Date de mise en ligne : 31/01/2024

Le Président

Le secrétaire de séance



Jean-François CHABOLLE
Maire de Vallery

Gilbert GREMY
Maire de Subligny